

## **VD\_GERICHTE PE09.004835 vom 7. Februar 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE09.004835](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.004835)

FR: VD\_GERICHTE PE09.004835 du 7 février 2019

IT: VD\_GERICHTE PE09.004835 del 7 febbraio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Les motifs des paiements Les motifs de paiement indiqués sur les différents transferts bancaires des victimes ne correspondent ni à un projet immobilier à [...] ni à un projet de centre d'affaires en R.\_\_\_\_\_. En effet, le compte J.\_\_\_\_\_ était utilisé pour recueillir les montants des victimes du système de fraude à l'avance de frais. Les dupes étaient invitées par une pseudo-autorité fédérale « [...] » à verser de l'argent pour obtenir un « [...] » permettant de débloquer des fonds en leur faveur. D'autres dupes étaient invitées à verser des fonds sur la base de fausses promesses d'héritage, de faux gains à la loterie, de faux gains sur investissements qu'il fallait prétendument assurer ou de faux contrat de fiducie à reprendre. Quant aux comptes d'I.\_\_\_\_\_SA (dont les sous-comptes xx.\_\_\_\_\_ et yy.\_\_\_\_\_), ils ont notamment été utilisés pour recueillir des fonds d'une victime d'escroquerie de type « Black Money Scam » (V7.\_\_\_\_\_), ce qui contredit l'explication de l'appelant à D.\_\_\_\_\_ selon laquelle il s'agissait d'un investisseur pour la création de la société xx.\_\_\_\_\_ (PV aud. 4/7, R.15), et pour recueillir des fonds d'origine suspecte de personnes en lien avec l'appelant : en effet, les versements de EUR 19'500.- et EUR 5'000.- effectués respectivement par V9.\_\_\_\_\_ et V10.\_\_\_\_\_ indiquent comme motif de paiement « [...] », ce qui contredit l'explication de l'appelant à D.\_\_\_\_\_ selon laquelle il s'agissait de clients qui voulaient être actionnaires de la société [...] (PV aud. 4/7, R. 17).

#### **E. 3.1**

L'appelant conteste toute culpabilité. Il fait valoir qu'en se fondant exclusivement sur les déclarations de C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, qui ont tous rejeté la faute sur lui (procédure PE07.024089- DSO), le Tribunal correctionnel a apprécié les faits de manière arbitraire.

#### **E. 3.2**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de

persuasion (Verniory, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées).

- 22 - Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a).

### **E. 3.3**

Les premiers juges ont acquis la conviction de la culpabilité de l'appelant en se fondant non seulement sur les mises en cause concordantes de C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, mais également sur les déclarations confuses de l'appelant qui n'expliquait pas la provenance variée des fonds, ni pourquoi ces fonds avaient transité par la Suisse avant d'être transférés en R.\_\_\_\_\_. Ils ont ainsi retenu que l'appelant était bien lié à l'organisation criminelle dite « [...] » et qu'il était un maillon essentiel de la chaîne puisqu'il était chargé de blanchir l'argent en utilisant différents comparses en Suisse pour faire transiter par plusieurs comptes écrans l'argent obtenu illicitement. Cette appréciation est adéquate et doit être confirmée pour les motifs suivants : 1. Les liens financiers existants entre l'appelant et les trois prévenus dans l'affaire PE07.024089-DSO, C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ Les liens financiers entre les différents protagonistes sont établis par l'enquête : l'appelant a connu D.\_\_\_\_\_ en prison, alors qu'il

- 23 - était déjà en train purger une peine prononcée en 2004 pour escroquerie par métier, blanchiment d'argent et faux dans les titres. Lorsqu'il est sorti de prison en mai 2006, D.\_\_\_\_\_ a été engagé par C.\_\_\_\_\_, avec lequel il s'est associé en octobre 2006 pour créer la société I.\_\_\_\_\_ SA. Dans le courant de l'été 2006, l'appelant et C.\_\_\_\_\_ se sont connus par l'entremise de D.\_\_\_\_\_. En juin 2007, l'appelant a fait la connaissance d'E.\_\_\_\_\_ lorsque ce dernier devenu administrateur de la société I.\_\_\_\_\_ SA, en remplacement de C.\_\_\_\_\_. L'appelant a par ailleurs lui-même reconnu qu'il avait fait des affaires avec les trois hommes (PV aud. 1, pp. 3-4), que les montants litigieux avaient été versés sur les comptes d'I.\_\_\_\_\_ SA et C.\_\_\_\_\_ et que ce dernier et E.\_\_\_\_\_ s'occupaient de transférer l'argent sur les comptes en R.\_\_\_\_\_ (PV aud. 1, lignes 53-60). 2. Les déclarations concordantes de C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ - C.\_\_\_\_\_ a exposé que D.\_\_\_\_\_ lui avait présenté l'appelant et lui avait dit qu'ils s'étaient rencontrés en prison (PV aud. 4/2, p. 2). Il a reconnu l'appelant sur photographie (PV aud. 4/1, R. 23). Il a déclaré qu'il avait ouvert le compte J.\_\_\_\_\_ sur instruction de l'appelant (PV aud. 4/6, R. 5) et qu'il avait eu beaucoup de contacts avec l'appelant car celui-ci parlait bien le français (PV aud. 4/1, R. 17). Il a reconnu qu'aucun projet de promotion immobilière n'existait au moment où les fonds avaient été versés sur le compte J.\_\_\_\_\_, que l'appelant avait créé le projet « [...] » de toute pièce pour justifier les arrivées de fonds sur le compte J.\_\_\_\_\_, que l'appelant lui avait envoyé le projet de promotion immobilière par

courriel pour qu'il puisse justifier les versements auprès de la banque, que les factures, transmises par l'appelant et Q.\_\_\_\_\_, qu'il avait présentées à la banque étaient fausses, et que D.\_\_\_\_\_ était au courant de tout ça depuis le début vu que c'est lui qui connaissait l'appelant (PV aud. 4/2, p. 3). Il a ajouté qu'en novembre 2007, alors que le compte J.\_\_\_\_\_ avait été bloqué, l'appelant lui avait demandé d'ouvrir des comptes en Espagne, en Grèce et aux Etats-Unis sur lesquels il pourrait recevoir les fonds des investisseurs, mais qu'il avait refusé de le faire (ibidem). Il a déclaré que l'appelant lui avait demandé de dire à la

- 24 - police qu'il ne le connaissait pas et qu'en échange il lui payerait ses frais d'avocat (PV aud. 4/6, R. 3). Lors de l'audition durant laquelle le juge d'instruction l'a inculpé de blanchiment d'argent, il a expliqué qu'il avait péché par naïveté, qu'il avait cru qu'il pourrait profiter de la promotion immobilière et que l'appelant avait su être persuasif et inspirer confiance malgré son passé (PV aud. 4/11, lignes 40-43 et 82-89). - D.\_\_\_\_\_ a déclaré que l'appelant lui avait dit qu'il y avait des affaires à réaliser en R.\_\_\_\_\_ (PV aud. 4/3, R. 7), que l'appelant lui avait demandé à lui et à E.\_\_\_\_\_ de créer des sociétés et qu'il avait été surpris de voir des arrivées de plusieurs petits montants sur le compte d'I.\_\_\_\_\_ SA, qui n'étaient pas en relation avec la création des sociétés (PV aud. 4/3, R. 6 et R. 17). A un moment donné, il avait remarqué qu'une affaire de loterie était mentionnée sur une référence d'un sous-compte, car une personne avait contacté la société par courriel pour avoir des informations à ce sujet dans la mesure où on lui demandait de payer USD 30'000.-. Il avait alors pris peur et avait averti la banque, car il ne voulait pas avoir d'ennuis (ibidem). Lors de son audition durant laquelle le juge d'instruction l'a inculpé de blanchiment d'argent, il a expliqué qu'il avait rencontré le prévenu en prison, qu'il n'avait pas douté que des personnes entendaient investir dans un projet de centre d'affaires en R.\_\_\_\_\_, lequel s'était par ailleurs réalisé, mais qu'il avait dû se rendre l'évidence qu'il s'était « fait baratiner » par l'appelant qui lui avait présenté ces opérations « comme dans la ligne du projet de centre d'affaires » (PV aud. 4/12, lignes 45-54). - E.\_\_\_\_\_ a déclaré que des clients de l'appelant avaient effectué trois versements pour un total d'environ USD 150'000.- sur son compte privé à la [...], qu'il avait reversé cette somme à la H.\_\_\_\_\_ Bank, sur un compte de l'appelant, et qu'il avait dû se justifier auprès de [...] en disant que cela concernait un projet immobilier à [...] géré par l'appelant (PV 4/4, R. 5, p. 4). Il a déclaré qu'il avait lui aussi créé trois sociétés à la demande de l'appelant sans savoir pourquoi il ne voulait pas mettre les sociétés à son nom (PV 4/4, R. 6). Il a précisé qu'il avait souvent demandé à l'appelant les pièces justificatives des investisseurs dans le

- 25 - projet immobilier, mais que celui-ci ne les lui avait jamais remises (PV aud. 4/8, R. 4). Il a indiqué que l'appelant lui avait demandé s'il pouvait mettre à sa disposition un de ses comptes aux Etats-Unis, car il n'arrivait pas à sortir lui-même de l'argent de ce pays, qu'il avait naïvement accepté sans imaginer qu'il fût question d'argent sale et qu'il s'était fait « baratiner » (PV 4/13, lignes 17-30).

#### **E. 4**

L'absence de motif plausible des transits des fonds par la Suisse

- 26 - A suivre la thèse de l'appelant, on ne saisit pas pourquoi les fonds devaient transiter notamment par les comptes J.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_ SA, ni même pourquoi ils devaient transiter par la Suisse, puisqu'il suffisait que les prétendus investisseurs versent directement les fonds sur les comptes [...] de l'appelant pour son business center et son prétendu projet

immobilier. L'appelant a d'ailleurs été bien incapable de donner une explication crédible sur la raison pour laquelle l'argent provenait de plusieurs pays d'Europe et des Etats-Unis, alors qu'il prétend que ses partenaires commerciaux se trouvaient au [...] (PV aud. 1, lignes 53-67).

#### **E. 4.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour escroquerie. Il soutient que les sommes escroquées par C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et

- 27 - E. \_\_\_\_\_ ont été versées sur des comptes dont il n'a jamais été l'ayant droit et qu'il n'a jamais été enrichi par ces escroqueries, de sorte que la compétence des autorités pénales suisses doit être niée puisqu'il n'y a eu aucun agissement ni aucun résultat en Suisse en ce qui le concerne. Il affirme en outre qu'il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu le 21 décembre 2010.

#### **E. 4.2**

Selon le principe de territorialité prévu à l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. L'art. 8 CP dispose qu'un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir se définit comme le lieu où l'auteur est physiquement présent lorsqu'il réalise le comportement typique de l'infraction considérée (ATF 124 IV 73). Les actes accomplis postérieurement à la consommation de l'infraction, en vue d'en atteindre l'achèvement, dans le cas d'espèce, l'encaissement d'un chèque obtenu par escroquerie pour obtenir l'enrichissement souhaité, permettent aussi de définir le lieu de l'acte (ATF 99 IV 121 consid. 1b). Le comportement typique appelé à définir le lieu de l'acte ne se limite pas toujours à un seul et unique acte, mais peut aussi prendre les traits d'une pluralité d'actes ou d'un comportement qui se prolonge dans le temps. Dans ce type d'hypothèses, qu'il ait matière à parler d'unité naturelle ou typique d'actions, ou encore de délit de durée, un seul des actes qui forment ensemble le comportement typique permet de localiser le lieu où l'auteur a agi et, le cas échéant, de fonder la compétence territoriale suisse (ATF 111 IV 1 consid. 2a). Afin d'éviter des conflits de compétence négatifs, il convient en principe, dans le cadre de problématiques internationales, d'admettre la compétence des autorités pénales suisses, même en l'absence de lien étroit avec la Suisse. A été jugé suffisant le fait que l'argent obtenu à l'étranger par le biais d'une escroquerie soit crédité sur un compte ouvert dans un établissement bancaire suisse, l'enrichissement recherché par

- 28 - l'auteur en matière d'escroquerie représentant un résultat (ATF 133 IV 171 consid. 6.3 et les références citées) ou le fait qu'un compte ouvert en Suisse appartenant à une société ayant son siège en Suisse ne soit pas, suite à un abus de confiance, crédité des actifs convenus (ATF 128 IV 145 consid. 2e ; ATF 124 IV 241 consid. 3d).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'enrichissement illégitime s'est produit en Suisse lorsque les sommes ont été créditées sur les comptes ouverts dans les banques suisses et les opérations de blanchiment ont débuté en Suisse par les opérations de transferts sur des comptes bancaires [...]. Ces critères de rattachement avec la Suisse sont suffisants, de sorte que le Tribunal correctionnel était compétent pour condamner l'appelant en application du droit suisse. C'est en vain que l'appelant invoque l'ordonnance de non-lieu du 21 décembre 2010. Cette décision, rendue

dans un premier temps parce que l'appelant n'avait pas pu être entendu, réservait expressément la réouverture de l'enquête en cas d'interpellation du prévenu. Cette ordonnance équivalait matériellement à une ordonnance de suspension au sens de l'art. 314 al. 1 let. a CPP. Sous l'empire du CPP-VD, une enquête close par un arrêt ou une ordonnance de non-lieu pouvait être réouverte dans le cas où elle avait été instruite en l'absence du prévenu et que celui-ci était arrêté ou se mettait à disposition du juge (art. 309 let. b CPP-VD) ; dans cette hypothèse, l'ordonnance de non-lieu – motivée ni en fait ni en droit (Wermelinger, L'autorité des décisions de clôture d'enquête en procédure pénale vaudoise, thèse Lausanne 1988, p. 108) – n'avait pas un caractère définitif, mais provisoire (ibidem, pp. 77-81 ; CREP 650/2012 du 26 octobre 2012). L'ordonnance de non-lieu invoquée est donc une décision de clôture d'enquête totalement dépourvue d'autorité de chose jugée. Pour le reste, l'appelant ne conteste pas la qualification de l'infraction d'escroquerie par métier en tant que telle. Tous les arguments qu'il invoque ont été examinés avec le précédent grief relatif à l'appréciation des preuves et à l'établissement des faits (cf. consid. 3

- 29 - supra). Il peut par conséquent être renvoyé à l'examen des éléments constitutifs de l'escroquerie tel qu'effectué par les premiers juges, qui doit être confirmé par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jgt, pp. 24 à 26). Partant, la condamnation de X. \_\_\_\_\_ pour escroquerie par métier doit être confirmée.

## **E. 5**

Vu les éléments qui précèdent, force est de retenir que toutes les dépositions mettent en cause l'appelant de manière concordante quant à son rôle d'intermédiaire financier dans la chaîne criminelle et que toutes les autres constatations confortent cette conviction (motifs de paiement non concordants et absence de raison plausible du transit de l'argent par la Suisse). Sous le couvert d'un prétendu projet immobilier et d'un projet de centre d'affaires en R. \_\_\_\_\_, l'appelant a utilisé les comptes bancaires de C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ en Suisse et aux Etats-Unis – directement ou indirectement par l'entremise de sociétés – et a établi ou fait établir de fausses pièces justificatives pour les banques, afin de blanchir l'argent de provenances diverses versé par les victimes, avant sa destination finale sur les comptes bancaires en R. \_\_\_\_\_ dont l'appelant avait la maîtrise. Les transferts litigieux sont le résultat d'escroqueries de type « advance fee fraud » (ou « [...] ») et il ne fait aucun doute que l'appelant est impliqué à tous les stades des opérations frauduleuses litigieuses, malgré ses dénégations. L'état de fait retenu par les premiers juges doit par conséquent être confirmé. 4.

### **E. 5.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour blanchiment d'argent. Il soutient qu'il n'a pas participé au crime préalable d'escroquerie, condition nécessaire à la réalisation de l'infraction de blanchiment d'argent. Il allègue qu'il a développé un centre d'affaires en R. \_\_\_\_\_, que ce centre existe, que toutes les sommes d'argent provenant de Suisse versées sur les comptes [...] dont il est l'ayant droit ont servi au financement de ce centre, que les personnes morales créées par C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ leur appartenaient et que le Ministère public n'a fait aucun rapprochement entre lui et les sommes versées aux tiers. Il se prévaut des explications de son audition du 17 juillet 2012 par le Ministère public.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 305bis ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 305bis ch. 1 CP, il y a blanchiment d'argent qualifié lorsque l'auteur agit comme membre d'une organisation criminelle (let. a) ou réalise un chiffre d'affaire ou un gain important en faisant le métier de blanchir l'argent (let. c). Tout acte propre à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales par celui qui sait ou devait avoir qu'elles provenaient d'un crime est constitutif de blanchiment d'argent au sens de la disposition ci-dessus (ATF 119 IV 59). Il en va de même lorsque l'auteur du blanchiment recycle le produit d'une infraction qu'il a lui-même commise (ATF 122 IV 211 consid. 3c, confirmé par ATF 124 IV 274 consid. 3). Un transfert d'argent à une tierce personne par jeu d'écritures réalise l'élément objectif

- 30 - du blanchiment à partir du moment où l'origine des deniers devient de ce fait insoupçonnable par dissimulation (ATF 124 IV 274 précité consid. 4).

### **E. 5.3**

Comme exposé ci-dessus, l'appelant s'est rendu coupable d'escroquerie par métier, de sorte que la condition préalable d'un crime est réalisée. Les premiers juges ont clairement décrit de quelle manière l'appelant avait recyclé l'argent : du 20 juillet au 14 septembre 2007, depuis la R. \_\_\_\_\_ et/ou depuis le [...], afin de masquer la provenance de l'argent obtenu illicitement par des escroqueries de type « [...] », l'appelant a exploité plusieurs comparses pour faire transiter l'argent de comptes dont ils avaient la maîtrise en Suisse sur des comptes en R. \_\_\_\_\_ dont lui avait la maîtrise, ainsi que sur des comptes de tiers. Sur cette période de trois mois, 196'983 fr. 63 ont été versés sur les comptes [...] contrôlés par l'appelant et 231'084 fr. ont été versés à des tiers sur ordre de l'appelant. A cela s'ajoute le montant de 8'000 fr. versé en espèces, portant le total du produit des escroqueries blanchi par l'appelant à 436'067 fr. 63. C'est donc en vain que l'appelant revient une nouvelle fois sur les faits, qui sont clairement constitutifs de blanchiment d'argent qualifié. Il a agi comme membre d'une organisation criminelle et a réalisé un gain important. Il n'importe pas de savoir si le centre d'affaires en R. \_\_\_\_\_ existe ou pas, mais uniquement de savoir que ce centre a servi de prétexte pour faire transiter l'argent obtenu illicitement. Sa condamnation pour blanchiment d'argent qualifié au sens de l'art. 305bis ch. 2 CP doit par conséquent être confirmée.

### **E. 6**

L'appelant conteste enfin sa condamnation pour faux dans les titres, se prévalant du fait que les infractions d'escroquerie par métier et de blanchiment d'argent qualifié ne peuvent être retenues, hypothèse qui n'est en l'espèce pas réalisée. Pour le reste, l'appelant ne soulève aucun moyen relatif à la qualification juridique de l'infraction de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP). La condamnation de l'appelant pour faux dans les titres doit également être confirmée.

- 31 -

### **E. 7**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine infligée en tant que telle. Vérifiée d'office, la peine a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité de l'appelant. La Cour de céans fait donc sienne

la motivation complète et convaincante des premiers juges (art. 82 al. 4 CPP ; jgt, pp. 31 et 32), conduisant à condamner l'appelant à une peine privative de liberté de 4 ans et à une peine pécuniaire ferme de 300 jours-amende à 100 fr. le jour.

#### **E. 8**

La condamnation de l'appelant étant confirmée, il n'a pas droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure de première instance au sens de l'art. 429 CPP.

#### **E. 9**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Philippe Eigenheer a produit une liste des opérations pour la procédure d'appel avant l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 novembre 2018, indiquant 13,75 h d'activité d'avocat, hors audience d'appel et sans débours. Dans la mesure où il avait déjà acquis une parfaite connaissance du dossier en première instance, le temps consacré la préparation de l'audience d'appel sera réduit de 6,5 h à 2 heures. Il faut y ajouter 0,5 h pour l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr. pour 10 h d'activité en chiffres ronds, l'indemnité s'élève à 2'073 fr. 60, TVA par 8 % et une vacation par 120 fr. comprises. Me Philippe Eigenheer a produit une liste des opérations pour la procédure d'appel après l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 novembre 2018, indiquant 0,75 h pour son propre travail et 12 h pour le travail de son collaborateur. Il n'invoque aucun motif justifiant le fait qu'il n'aurait pas pu continuer à s'occuper du dossier, de sorte que la rémunération d'un travail à double ne saurait être admise. Il sera par conséquent retenu 0,75 h pour l'examen de l'arrêt du Tribunal fédéral, un courriel au client et un courrier

- 32 - à la Cour d'appel pénale, 4 h pour la préparation à l'audience d'appel et 1 h pour l'audience d'appel, soit au total 5,75 h, ainsi que 120 fr. pour une vacation. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité s'élève ainsi à 1'243 fr. 95, TVA par 7,7 % incluse. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 novembre 2018, par 4'893 fr. 60, constitués de l'émolument du jugement du 24 novembre 2017 par 2'820 fr., ainsi que de l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant par 2'073 fr. 60, seront mis à la charge de ce dernier. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 novembre 2018, constitués de l'émolument du présent jugement par 3'370 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant par 1'243 fr. 95, seront laissés à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office pour la procédure d'appel avant l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 novembre 2018, par 2'073 fr. 60, que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.